

Etablissement public du parc national des Calanques

Décision individuelle

N°2016-*MO*

Pétitionnaire : Institut Méditerranéen de Biodiversité et d'Ecologie (IMBE) –
Madame Isabelle LAFFONT-SCHWOB
Nature de la demande : Atteinte au patrimoine - Prélèvement de sol et de scories
Localisation : Escalette, Samena, Calanque des Trous, Maronnaise, Callelongue

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L331-4-1 et R331-22 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 3 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur) et notamment son MARCoeur 2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée par Madame Isabelle LAFFONT-SCHWOB, maître de conférence à l'Institut Méditerranéen de Biodiversité et d'Ecologie en date du 5 avril 2016 ;

Considérant que le directeur de l'établissement public du parc peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles pour détenir, transporter et, le cas échéant, emporter en dehors du cœur, des minéraux dans le cadre d'une mission scientifique ;

Considérant l'intérêt scientifique de ces prélèvements, dans le cadre du programme SynterCalm du projet A*MIDEX, dont l'objectif est d'identifier les origines liées au plomb ou à la pyrite afin de parfaire l'approche de la contamination des sols et son origine ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés.

ARRETE

Article 1

L'institut Méditerranéen de Biodiversité et d'Ecologie représenté par Madame Isabelle LAFFONT-SCHWOB, maître de conférence est autorisé à effectuer des prélèvements scientifiques de sol et de scories.

Cette autorisation est délivrée pour les espaces terrestres du cœur de Parc national des Calanques se situant à l'Escalette, Samena, la Calanque des Trous, la Maronnaise, Callelongue.

Article 2

Le présent avis conforme est délivré sous réserve des prescriptions suivantes :

1. La quantité maximale totale de sol autorisée au prélèvement est fixée à 2 kg ;
2. La quantité maximale totale de scorie autorisée au prélèvement est fixée à 10 pour chacun des sites, soit un total de 70 scories ;
3. La quantité maximale totale de scorie autorisée au prélèvement est fixée à 1 kg pour le site de l'Escalette ;
4. Les prélèvements se feront à l'aide de pelles ;
5. Le pétitionnaire se rendra par ces propres moyens sur les sites et il se déplacera à pied ;
6. Les prélèvements de sol et de scories ne devront pas impacter les habitats et espèces protégées pouvant se situer à proximité de l'opération ;
7. Le pétitionnaire devra informer l'établissement public du Parc national des Calanques de la date exacte des prélèvements au plus tard une semaine avant leur réalisation ;
8. Le pétitionnaire devra fournir dès que possible à l'établissement public du Parc national des Calanques une copie des données transmissibles à l'occasion de ces prélèvements (données quantitatives, synthèse des résultats obtenus, rapport final, publications, etc.) ;
9. Le pétitionnaire devra citer le Parc national des Calanques dans les publications relatives aux résultats obtenus dans le cadre de cette autorisation ;
10. Le pétitionnaire veillera à respecter les réglementations applicables dans le cœur du Parc national des Calanques, notamment l'interdiction de fumer et de n'abandonner aucun déchet ;
11. Le non-respect de l'une de ces prescriptions pourra entraîner le refus de nouvelles autorisations pour des demandes ultérieures de l'Institut Méditerranéen de Biodiversité et d'Ecologie.

Article 3

La présente autorisation est délivrée pour la période calendaire située entre le 9 mai et le 31 mai 2016 avec une période de report pouvant aller jusqu'au 31 juillet 2016.

Article 4

Le présent avis conforme sera publié au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques.

À Marseille, le 9 mai 2016,

Le Directeur,



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.